
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à l'abonnement à payer par les débitants de boissons distillées.

MESSIEURS,

Dans toutes les parties du royaume s'élève un cri général contre l'usage immodéré de boissons distillées, qui chaque jour semble prendre plus d'extension et produit les effets les plus pernicioeux. Tandis que nos institutions libérales tendent à répandre l'instruction avec des idées d'ordre et d'économie dans les classes les moins élevées de la société, l'intempérance vient lutter contre leur sage influence et jeter l'abrutissement et le désordre dans la population et parmi nos soldats. La morale, la sécurité publique et l'industrie ont également à souffrir de ce funeste excès qui dégrade l'homme, multiplie les délits, ôte à l'ouvrier une partie de son aptitude, et lui fait perdre un temps précieux pour lui et pour la richesse nationale. Tel est l'état des choses que l'on déplore partout et qui déjà, maintes fois, a été signalé dans nos Chambres législatives.

Le gouvernement, s'associant au vœu du pays et des Chambres, a proposé pour atteindre ce but, du moins en partie, les dispositions que renferme la loi sur les distilleries du 27 mai 1837; il n'a pas laissé ignorer aux Chambres que l'augmentation du prix du genièvre qui devait résulter de ces mesures, ne serait pas assez considérable pour détruire complètement le mal auquel il fallait porter remède; mais il a cru que le système actuel d'impôt sur les distilleries ne permettait pas de plus grande majoration subite de droit, sans fournir trop d'appât à la fraude, moins difficile à consommer par l'absence du double contrôle supprimé par la loi du 18 juillet 1833.

Différents moyens ont été indiqués pour obvier à cette insuffisance : le gouvernement s'est arrêté à celui qui assujettit les débitants à acquitter un droit

direct de consommation sur les boissons distillées, parce qu'il tend en même temps à augmenter leur prix et à diminuer le nombre d'établissements où elles sont vendues en détail.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, est établi sur cette base.

Je crois utile de vous entretenir d'une difficulté qui s'est rencontrée et qui se présente, d'ailleurs, presque toujours, lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt; c'est celle de savoir s'il faut faire choix d'un mode plus équitable et plus productif, mais accompagné de recherches odieuses aux assujétis, telles que l'exercice et la surveillance à la circulation, ou bien s'il faut sacrifier une partie du produit et s'écarter des principes d'une rigoureuse justice distributive, pour suivre un système qui soustrait les redevables à ces formalités gênantes. Le gouvernement, en cette circonstance, a d'autant moins hésité à suivre cette dernière alternative, que le principal but de la loi est plutôt moral que financier, bien que l'état de nos dépenses réclame de nouvelles ressources.

Après ces observations générales, je vais passer successivement aux développements des dispositions principales du projet de loi.

Le mode d'abonnement a été consacré par les motifs qui viennent d'être exposés, et le droit qui en résulte, sera payé d'avance, parce que, sans cette condition, le recouvrement en serait fort difficile, et deviendrait même souvent impossible.

La définition de ce que la loi entend par débitant en détail, a été donnée à l'art. 2 du projet. Cette définition est indispensable pour prévenir les abus et la fraude; mais on a cru ne devoir soumettre à l'impôt que ceux qui vendent les boissons alcooliques, par quantités au-dessous de cinq litres, afin de ne pas atteindre les marchands en gros, ce qui serait contraire au but qu'on s'est proposé; d'un autre côté, on n'a pu fixer une quantité plus faible, comme ligne de démarcation, parce qu'il eût été trop facile d'éluder la loi.

Une exemption a été stipulée en faveur des aubergistes, dans un cas déterminé, parce que ce n'est pas dans leurs établissements que se commettent ordinairement les excès qu'on a voulu réprimer.

Pour éviter de nombreuses contestations, il a été nécessaire aussi de déterminer comment se constatera l'exercice de la profession de débitant; la disposition proposée est conforme à ce qui est suivi en matière de patente.

Le tarif projeté, en prenant pour base le nombre actuel des débitants, donnerait lieu à un produit approximatif de fr. 1,200,000.

Mais, comme on peut supposer que l'influence de la loi proposée réduira ce nombre à un quart à peu près, l'évaluation du revenu doit être diminuée dans la même proportion: il ne s'élèverait donc en définitive qu'à une somme approximative de fr. 900,000.

La division par catégories de villes ou communes, établie dans le projet, ne sera pas également basée sur la population dans toutes ses applications; mais on doit reconnaître qu'en général, c'est dans les villes, foyers d'industrie

ou de commerce, et dans les lieux de garnison, que les établissements où se débitent les boissons alcooliques, sont le plus fréquentés : on a donc, avec raison, adopté la règle générale de les imposer à un droit d'abonnement plus élevé que ceux des communes rurales. Il eût peut-être été à désirer qu'on pût ouvrir plusieurs classes dans chaque catégorie, afin de pouvoir imposer chaque redevable selon l'importance présumée de son débit, ainsi que cela se pratique pour le droit de patente; mais cette classification eût entraîné trop de difficultés et nécessité même une augmentation de personnel dans l'administration, de sorte qu'il a fallu y renoncer.

C'est afin de donner plus de facilité de paiement aux redevables, que le droit est établi par semestre et non par année.

Il est facile de justifier pourquoi, par mesure exceptionnelle, les faubourgs des grandes villes ne sont pas considérés comme communes rurales : il est évident que ces faubourgs jouissent d'une partie des avantages des villes mêmes, dont les habitants se rendent souvent hors des portes et y font une consommation de boissons alcooliques. Cette disposition, toutefois, pouvant donner lieu à quelques difficultés, la voie de réclamation a été ouverte aux redevables. On a jugé convenable d'attribuer à un pouvoir désintéressé dans la question de finances, la décision sur les réclamations de cette nature.

On a cherché à établir les amendes et peines aussi modérément que l'a permis la nécessité de réprimer la fraude. On admet la voie de transaction, afin que le gouvernement ne soit pas obligé de faire exercer des poursuites devant les tribunaux pour des contraventions peu importantes, qui auraient été commises sans aucune mauvaise intention.

La disposition finale du projet qui concerne la répartition des amendes est, peut-être, surabondante, par suite de l'art. 232 de la loi générale du 26 août 1822, qui attribue au gouvernement le pouvoir de régler cette répartition; mais on ne l'a reproduite ici que pour éviter toute contestation motivée par la date postérieure que porterait la présente loi.

Je termine, Messieurs, en vous priant de vouloir bien examiner le plus promptement possible, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, parce que la mesure qu'il tend à introduire est vivement réclamée par le bon ordre et la morale publique, et aussi parce que les produits qui doivent en résulter sont compris dans le budget des voies et moyens, et forment l'une des ressources sur lesquelles le gouvernement compte pour les besoins de 1838.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des impôts existants actuellement, il sera perçu, à partir du 1^{er} janvier 1838, un droit de consommation sur les boissons distillées à l'intérieur ou à l'étranger, et autres boissons alcooliques qui seront vendues en détail; ce droit sera acquitté par voie d'abonnement et d'avance sur leur déclaration par les débitants en détail desdites boissons aux bureaux qui seront indiqués à cette fin par le gouvernement.

ART. 2.

Est réputé débitant en détail de boissons distillées, et, comme tel, tenu à l'abonnement mentionné à l'article précédent, celui qui vend, livre ou distribue par quantités inférieures à cinq litres à la fois, ou en donne publiquement à boire chez lui, à l'exception toutefois des aubergistes qui se bornent à vendre ces boissons aux personnes logées dans leur établissement.

L'exercice de la profession de débitant en détail sera constaté par le fait, la patente ou la notoriété publique.

ART. 3.

L'abonnement est fixé par semestre et par trimestre et en raison du rang des villes et communes, et de l'époque à partir de laquelle le débit en détail de boissons alcooliques aura lieu, d'après le tableau suivant :

	1 ^{er} RANG.	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.
	Anvers.	Alost.	Toutes les autres villes et communes.
	Bruxelles.	Arlon.	
	Bruges.	Ath.	
	Gand.	Audenarde.	
	Liège.	Charleroi.	
	Louvain.	Courtrai.	
	Malines.	Diest.	
	Mons.	Dinant.	
	Namur.	Furnes.	
	Ostende.	Grammont.	
	Tournai.	Hasselt.	
		Huy.	
		Lierro.	
		Lokeren.	
		Menin.	
		Nivelles.	
		Poperinghe.	
		Renaix.	
		Roulers.	
		Ruremonde.	
		St-Nicolas.	
		Tamise.	
		Termonde.	
		Thielt.	
		Tirlemont.	
		St-Trond.	
		Turnhout.	
		Venlo.	
		Verviers.	
		Ypres.	
	—	—	—
Pour les débiteurs au 1 ^{er} janvier et au 1 ^{er} juillet, et pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 1 ^{er} et 3 ^e trimestre de l'année.	Francs. 15 00	Francs. 12 50	Francs. 10 00
Pour ceux qui commenceront à débiter dans le courant des 2 ^e et 4 ^e trimestre de l'année.	7 50	6 25	5 00

Les faubourgs attenants à une ville du premier ou du second rang seront classés dans la catégorie qui suit immédiatement celle à laquelle appartient la ville, sans distinction si ces faubourgs sont ou non dépendants de la ville.

Les dépendances des villes ou communes des deux premières catégories du tableau qui précède, seront considérées comme appartenant à la troisième lorsqu'elles ne formeront pas continuité d'agglomération avec les faubourgs.

Lorsqu'un redevable se croira lésé par suite de la catégorie dans laquelle il aura été rangé par le receveur chargé de la cotisation, il pourra, dans les quinze jours qui suivront l'acquiescement du droit, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial; la députation, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du collège des bourgmestre et échevins de la commune, du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions directes, douanes et accises, prononcera sur la question de localité, dont la solution entraînera le maintien de la cotisation ou la remise d'une partie du droit acquitté.

ART. 4.

Aucune remise du montant de l'abonnement ne sera accordée pour cause de cessation de débit avant l'expiration du semestre pour lequel le droit aura été acquitté. Dans le cas de décès, la quittance de l'abonnement pourra servir aux héritiers du défunt qui voudraient continuer le débit en remplacement de ce dernier.

ART. 5.

Le débitant qui transportera son établissement dans une commune d'un rang supérieur devra, avant de pouvoir exercer son débit dans celle-ci, prendre un nouvel abonnement, dont le montant, établi en conformité de l'art. 3, sera réduit de la totalité ou de la moitié du droit déjà acquitté, suivant que le transfert de son débit aura lieu dans les trois premiers ou dans les trois derniers mois du semestre.

ART. 6.

Le débitant qui transportera son débit dans une autre maison ou bâtiment de la commune où il se trouve établi, ou dans une autre commune du même rang, ne devra pas acquiescer un nouveau droit, mais il sera tenu, sous peine d'une amende de 50 francs, de faire au bureau du receveur du lieu où il se trouve imposé, la déclaration écrite de son changement de domicile.

La quittance de l'abonnement ne sera valable dans le nouveau lieu de débit qu'étant accompagnée du certificat de ladite déclaration délivré par le receveur à l'intéressé.

ART. 7.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, les porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, et les agents de police des administrations communales sont qualifiés à

l'effet de rechercher et de constater les contraventions à la présente loi, qui seront poursuivies et jugées comme celles en matière de patente.

Les procès-verbaux dressés par les employés désignés au présent article font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ART. 8.

Tout individu qui exerce ou fait exercer un débit en détail de boissons distillées, sans avoir préalablement payé l'abonnement mentionné aux art. 3 et 5, sera, outre la saisie et confiscation des boissons distillées trouvées dans l'établissement de son débit, puni d'une amende égale au décuple du montant du droit pour un semestre, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un mois.

Les peines d'amendes et d'emprisonnement seront doubles en cas de récidive.

En ce qui concerne la redevabilité de l'amende, les maîtres sont responsables pour leurs agents, domestiques et ouvriers, les maris le sont pour leurs femmes et les pères et mères pour leurs enfants demeurant avec eux.

La quittance n'est valable que pour un seul et même débit ou établissement; elle devra, sous peine d'une amende de 50 francs, être représentée immédiatement aux employés ou agents mentionnés à l'article précédent, sur leur réquisition.

Les contrevenants pourront être admis à transiger sur les amendes encourues, lorsque la contravention sera accompagnée de circonstances atténuantes.

Les amendes seront réparties de la même manière que celles qui résultent de contravention aux lois sur les contributions directes, douanes et accises.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.